

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0039450.2024.002			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom APBR Adresse 1 Allée Mayne 33540 Castelvieu Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Préparation • Distribution / Mise sur le marché					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 26 avril 2024 14:52:36 +02 (Europe/Luxembourg) Lieu Marmande (FR)		Nom et signature QUALISUD		I.8 Validité Certificat valable du 24/04/2024 au 31/12/2025	

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : VDF Pétillant rosé 2022 bouteilles et canettes au 05/03/2024, CHIBAOU	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Rouge 2022 CHIBAOU bouteilles et canettes - 05/03/2024, CHIBAOU	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : VDF Pétillant blanc 2022- bouteilles/canettes à partir du 05/03/2024, CHIBAOU	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bergerac rosé 2023 bouteilles et canettes - 05/03/2024, LA RAYRE	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bordeaux Rosé 2021 2022	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bordeaux Blanc 2019 à 2022 + 2023 bouteilles et canettes au 05/03/2024, CHIBAOU	Biologique
	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bordeaux Rouge 2019, 2020, 2021, 2022	Biologique
	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie : Blanche, ambrée, blonde	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bordeaux blanc 2020, 2021 ; Bordeaux rouge 2020, 2021	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	
II.9 Autres informations		
Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.		